This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.

2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,

   (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and

   (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.

3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(a) and (d.1) of the Act.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;

2. que je, D[r] Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :

   a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;

   b) la menace ne peut être prévenue, atténuée, ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;

3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)a.1) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached Orders Restricting Staff Movement at Personal Care Homes, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures qui suivent afin de limiter le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

November 5, 2020
5 novembre 2020

Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,

Dr. Brent Roussin/D[r] Brent Roussin

ORDERS RESTRICTING STAFF MOVEMENT AT PERSONAL CARE HOMES

Order 1

To: All personal care home operators

Order restricting staff movement at personal care homes

1(1) A personal care home operator must ensure that all staff working at the personal care home have not worked at another personal care home in the previous 14 days, unless the chief provincial public health officer has authorized the operator to use staff who also work at another personal care home.

1(2) A personal care home operator who believes that it is not possible to maintain adequate staffing levels may request an authorization from the chief provincial public health officer that would allow the operator to use staff who also work at another personal care home. The request must include information which shows that

(a) all alternative options to meet staffing requirements at the personal care home have been explored; and

(b) appropriate measures will be implemented to mitigate the health risks that may arise if staff work at multiple personal care homes.

Order 2

To: All personal care home staff

Staff may only work at one personal care home

2 You may only work at one personal care home in a 14-day period, unless the chief provincial public health officer has authorized you to work at more than one personal care home in a 14-day period.

ORDRES LIMITANT LE RECOURS AU PERSONNEL QUI TRAVAILLE DANS PLUS D'UN FOYER DE SOINS PERSONNELS

Ordre nº 1

À l'intention des exploitants de foyers de soins personnels

Ordre limitant le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels

1(1) L'exploitant d'un foyer de soins personnels veille à ce que les membres du personnel qui y travaillent n'aient pas travaillé dans un autre foyer de soins personnels au cours des 14 jours qui précèdent, sauf si le médecin hygiéniste en chef l'autorise à avoir recours à du personnel qui travaille dans un autre foyer.

1(2) L'exploitant d'un foyer de soins personnels qui croit qu'il lui est impossible de maintenir un niveau de dotation adéquat peut demander au médecin hygiéniste en chef de l'autoriser à avoir recours à du personnel qui travaille dans un autre foyer. La demande doit comporter des renseignements qui démontrent :

a) que toutes les autres options visant à répondre aux exigences en matière de dotation en personnel ont été envisagées;

b) que des mesures adéquates seront mises en œuvre afin d'atténuer les risques pour la santé qui pourraient survenir advenant que des membres du personnel travaillent dans plus d'un foyer de soins personnels.

Ordre nº 2

À l'intention du personnel des foyers de soins personnels

Interdiction de travailler dans plus d'un foyer de soins personnels

2 Il vous est interdit de travailler dans plus d'un foyer de soins personnels au cours d'une même période de 14 jours, sauf si le médecin hygiéniste en chef vous y autorise.

Order 3

To: All personal care home staff

Direction to work at specified personal care home

3 You must comply with a written direction from the chief provincial public health officer specifying at which personal care home you may work.

Order 4

To: All staffing agency operators

4 You must not arrange for a person to work at two different personal care homes within a 14-day period, unless such a situation has been authorized by the chief provincial public health officer.

Exceptions

These Orders do not apply to the following persons:

(a) dieticians;

(b) laboratory technicians;

(c) nurse practitioners;

(d) paramedics;

(e) pharmacists;

(f) physicians;

(g) resident physicians;

(h) other health professionals who visit personal care homes to provide health care services, such as physiotherapists and occupational therapists;

(i) social workers;

(j) chaplains and spiritual care providers;

Ordre nº 3

À l'intention du personnel des foyers de soins personnels

Directive de travailler dans un foyer de soins personnels en particulier

3 Vous devez vous conformer à toute directive écrite du médecin hygiéniste en chef vous indiquant le foyer de soins personnels dans lequel vous pouvez travailler.

Ordre nº 4

À l'intention des exploitants d'agences de placement

4 Il vous est interdit de faire en sorte qu'une personne travaille dans plus d'un foyer de soins personnels au cours d'une même période de 14 jours, sauf si les autorisations du médecin hygiéniste en chef permettent cette situation.

Exceptions

Les présents ordres ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) les diététistes;

b) les techniciens de laboratoire;

c) les infirmières praticiennes;

d) les travailleurs paramédicaux;

e) les pharmaciens;

f) les médecins;

g) les médecins résidents;

h) les physiothérapeutes, les ergothérapeutes et les autres professionnels de la santé qui entrent dans des foyers de soins personnels afin d'y fournir des services de soins de santé;

i) les travailleurs sociaux;

j) les aumôniers et les conseillers spirituels;

(k) information and communication technology staff;

(l) administrative and clerical staff;

(m) managers, supervisors and care coordinators;

(n) maintenance and trades staff;

(o) clinical engineering staff;

(p) persons who provide education and training to staff at personal care homes;

(q) persons who provide fitting and other technical services respecting personal protective equipment;

(r) infection prevention and control staff.

k) le personnel affecté aux technologies de l'information et de la communication;

l) le personnel administratif ou de bureau;

m) les coordonnateurs des soins, les gestionnaires et les superviseurs;

n) le personnel affecté aux travaux d'entretien et le personnel de métiers;

o) le personnel en génie clinique;

p) les personnes qui offrent de l'éducation et de la formation au personnel des foyers de soins personnels;

q) les personnes qui ajustent l'équipement de protection individuelle et qui offrent d'autres services techniques par rapport à cet équipement;

r) le personnel affecté à la prévention et au contrôle des infections.

No restriction on employment outside personal care home

These Orders do not restrict staff at a personal care home from holding another job that involves work that does not take place at a personal care home.

Aucune restriction à l'égard des emplois à l'extérieur des foyers de soins personnels

Les présents ordres n'ont pas pour effet d'empêcher les membres du personnel d'un foyer de soins personnels d'occuper d'autres emplois dont le travail n'a pas lieu dans un tel foyer.

Definitions

The following definitions apply in these Orders.

"**chief provincial public health officer**" means the chief provincial public health officer appointed under *The Public Health Act*. (« médecin hygiéniste en chef »)

"**personal care home**" means a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*. (« foyer de soins personnels »)

"**personal care home operator**" means the holder of a personal care home licence issued under *The Health Services Insurance Act*. (« exploitant d'un foyer de soins personnels »)

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres.

« **agence de placement** » Personne ou corporation qui recrute et affecte des personnes pour qu'elles travaillent temporairement à différents endroits. ("staffing agency")

« **exploitant d'un foyer de soins personnels** » Titulaire d'une licence de foyer de soins personnels délivrée en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*. ("personal care home operator")

« **foyer de soins personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*. ("personal care home")

"**staff**" means employees, contracted workers and volunteers who work or provide services at a personal care home and includes persons who are hired by family members or friends to provide care or companionship to a resident at a personal care home. (« personnel »)

"**staffing agency**" means a person or corporation that recruits and assigns persons to work on a temporary basis at various locations. (« agence de placement »)

"**work**" includes the provision of services on a voluntary basis. (« travailler »)

« médecin hygiéniste en chef » Le médecin hygiéniste en chef nommé en conformité avec la *Loi sur la santé publique*. ("chief provincial public health officer")

« personnel » Employés, travailleurs sous contrat et bénévoles qui travaillent ou offrent des services dans un foyer de soins personnels. La présente définition vise également les personnes dont les membres de la famille ou les amis retiennent les services afin de fournir des soins à un résident d'un foyer de soins personnels ou de lui tenir compagnie. ("staff")

« travailler » S'entend notamment de la prestation de services à titre bénévole. ("work")

Termination of previous order

The Orders Restricting Staff Movement at Personal Care Homes dated April 29, 2020 are terminated and replaced with these Orders.

Révocation des ordres antérieurs

Les *Ordres limitant les déplacements du personnel dans les foyers de soins personnels* donnés le 29 avril 2020 sont révoqués et remplacés par les présents ordres.

Effective date

These Orders are effective as of 12:01 a.m. on November 6, 2020, and remain in effect until terminated.

Entrée en vigueur

Les présents ordres entrent en vigueur le 6 novembre à 0 h 1 et le demeurent jusqu'à leur révocation.